



Cfdt:

IDEMIA FRANCE

Signature de l'accord Compte Épargne-Temps

Bénéficiaires : Salariés en CDI.

# C.E.T. 2026

## COMPTE EPARGNE TEMPS

La **CFDT** signe un accord CET pour tous les sites en France pour homogénéiser les acquis et droits des salariés.

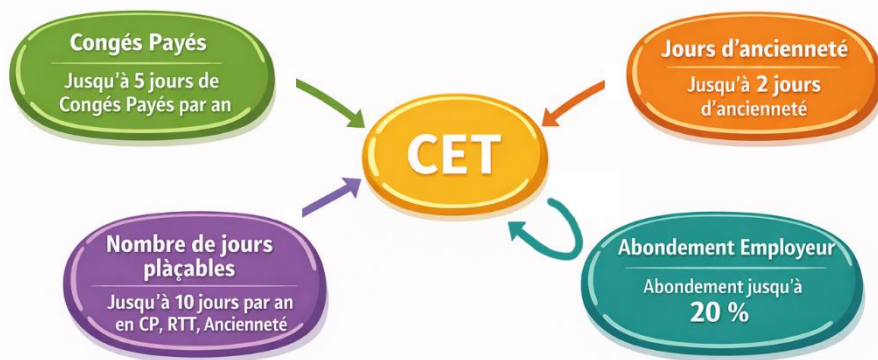
Le CET, ou Compte Épargne-Temps, est un dispositif facultatif permettant aux salariés d'accumuler des jours de congé non pris ou des rémunérations pour les utiliser ultérieurement sous forme de congé rémunéré ou d'argent. Par exemple :

- Financer un congé sabbatique ;
- Prolonger un congé ou des vacances ;
- Préparer un départ anticipé à la retraite.

### Le CET n'est pas une obligation mais un choix

#### Ce que permet cet accord

Avec cet accord, applicable à tous les sites France, les salariés peuvent désormais :



**Exemples d'Abondement :**

- ✓ 0 à 4 jours placés = 0 jour d'abondement
- ✓ 5 à 9 jours placés = 1 jour d'abondement
- ✓ 10 jours placés = 2 jours d'abondement

#### (1) Autres alimentation :

- Heure de repos correspondant au repos compensateur de remplacement (solde du RCR).
- Heure de repos acquises au titre des heures supplémentaires, qu'il s'agisse du repos compensateur ou des contreparties obligatoires en repos accordés à ce titre.
- Heures supplémentaires majorées.

#### (2) Alimentation en temps :

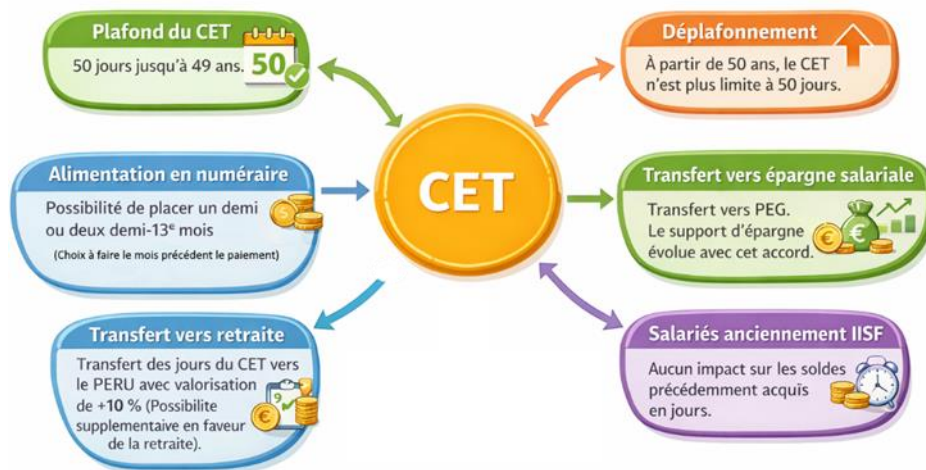
Les demandes d'alimentation en temps s'effectue selon les modalités suivantes :

- Avant le 10 mai pour les congés payés, les congés d'ancienneté et les RTT-RTS / jours de repos.
- Avant le 10 de chaque mois pour les heures de repos et heures supplémentaires.

| Thème                                      | Accord CET   |
|--|--|
| Congés Payés (la 5 <sup>ème</sup> semaine) | Jusqu'à <b>5 jours</b> par année de congé (juin à mai)   |
| RTT  | Jusqu'à <b>5 jours</b> par an (juin à mai)   |
| Jours d'ancienneté                         | Jusqu'à <b>2 jours</b> par an (juin à mai)   |
| Autres <sup>(1)</sup>                      | Voir ci-contre   |
| Max. de jours plaçables <sup>(2)</sup>     | Jusqu'à 10 jours par an (CP, RTT, Ancienneté, ...) hors versement des demi-13e mois.   |
| <b>Abondement</b> employeur                | Abondement employeur allant jusqu'à 20 %.<br>Exemples de placement sur le CET :<br>• 0 à 4 jours = 0 jour d'abondement<br>• 5 à 9 jours = 1 jour d'abondement<br>• 10 jours = 2 jours d'abondement |

### Ne se substitue pas à l'accord rachat de RTT

Cet accord apporte aussi de nouvelles possibilités et souplesses.



En **signant** cet accord, la **CFDT** a fait le choix responsable de privilégier le concret et l'intérêt immédiat du collectif.

| Thème   | Accord CET   |
|---|--|
| Plafond du CET                                  | 50 jours jusqu'à 49 ans.   |
| Déplafonnement                                  | À partir de 50 ans, le CET n'est plus limité à 50 jours.   |
| Alimentation en numéraire <sup>(3)</sup>        | Possibilité de placer : un demi ou deux demi-13e mois (Choix à faire le mois précédent le paiement). <b>Pas d'abondement.</b>          |
| Transfert vers épargne salariale <sup>(4)</sup> | Transfert vers PEG. Le support d'épargne évolue avec cet accord. <b>Pas d'abondement.</b> Utile en cas de départ de l'entreprise.      |
| Transfert vers retraite                         | Transfert des jours du CET vers le PERU avec abondement de +10 % <sup>(5)</sup> (Possibilité supplémentaire en faveur de la retraite). |
| Salariés anciennement IISF                      | Aucun impact sur les soldes précédemment acquis en jours qui sont transférés.  |

**Pourquoi la CFDT a signé ?** Cet accord :

- **Ouvre de nouveaux droits ;**
- Donne **plus de liberté de choix** aux salariés ;
- Permet de mieux **articuler vie professionnelle, vie personnelle et projets d'avenir ;**
- Améliore les possibilités de **préparation de la retraite ;**
- Apporte un **abondement employeur** (sur les versements en jours ou transfert vers le PERU).

**Le CET, c'est un choix, prendre ses congés, c'est un droit.**

(3) **Alimentation en numéraire ½ 13<sup>e</sup> mois** : le salarié doit notifier sa volonté d'alimenter son CET le mois civil précédent auprès du Service RH. Les demandes d'alimentation peuvent se faire :

- En juin : entre le 1er mai et le 31 mai.
- En décembre : entre le 1er novembre et le 30 novembre.

Chaque ½ 13<sup>e</sup> mois est converti en 10,84 jours.

(4) **Passerelle vers PEG** : Le salarié peut transférer en septembre ses droits issus du CET vers son PEG (pas les jours affectés au titre de la cinquième semaine de congés payés légaux) et dans la limite de 10 jours ouvrés par an.

(5) **Transfert vers PERU** : Abondement dans la limite des plafonds applicables aux abondements de l'employeur selon la réglementation en vigueur au moment du versement